

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS MULTIPARTENARIALE ANNÉES 2021 – 2024

Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Reçu en préfecture le 22/11/2021

Affiché le 22/11/2021

ID : 974-219740073-20211109-DL_2021_140-DE

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier missions et des charges relatif au label «Scène de Musiques Actuelles-SMAC»;

VU la convention de l'UNESCO sur « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » adoptée le 20 octobre 2005 ;

*VU la délibération du Conseil Municipal du Novembre 2021
(Souhaitez vous rajouter chacun les dates de vos différentes assemblées délibératoire ?)*

Entre

L'Etat (Ministère de la culture)

Direction des Affaires Culturelles - océan Indien 23, rue Labourdonnais CS.71045 97404 Saint-Denis cedex représenté par le Préfet de La Réunion, et par délégation, Madame Marie –Jo LOW-Thong, directrice des affaires culturelles La Réunion;

La Commune de Le Port,

sise à Le Port, Hôtel de Ville, 9 rue Renaudière de Vaux, identifiée au RCS SAINT-DENIS REUNION, sous le numéro SIREN 219 740 073, représentée par son maire, Monsieur Olivier HOARAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération N° 2018 – 018 du Conseil municipal en date du 05 juin 2018, reçue en Préfecture le 28 mars suivant,

9, rue Renaudière-de-Vaux - BP 62004 - 97821 Le Port Cedex
représentée par son Maire, Monsieur Olivier Hoarau,

La Région Réunion,

Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 Saint Denis Cedex 9 représentée par sa Présidente Madame Huguette Belo, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional

La Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest (TCO)

1 rue Eliard Laude - BP 50049 - 97822 Le Port Cedex
représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Seraphin

Le Département de La Réunion,

Hôtel du Département - 2 rue de la Source - 97488 Saint Denis Cedex
représenté par son Président, Monsieur Cyrille Melchior

Et

Association de Gestion des Manifestations A.G.E.M.A « Kabardock »

60 rue Mahé de Labourdonnais- BP 30294 - 97827 Le Port Cedex,
représentée par son président, Monsieur Abdé Ali Goulamaly
N° de siret : 391 422 995 000 20 - APE : 9004 Z
Licence : 1 - 1038219 / 2 - 1038220 / 3 – 1038221

ci-après désigné « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE

Considérant l'activité exercée par le Kabardock qui, depuis son ouverture en 2004, participe par son projet à une meilleure reconnaissance des musiques actuelles ;

Considérant les missions qu'il a portées depuis sa labellisation Scènes de Musiques Actuelles dès 2007, en matière de diffusion, d'accompagnement et de soutien aux pratiques artistiques et d'action culturelle, son ancrage territorial et sa logique de travail en réseau,

Considérant la nouvelle et nécessaire impulsion qui s'impose au regard de l'évolution du paysage du spectacle vivant réunionnais ces dernières années et l'arrivée d'une nouvelle direction,

Considérant le nouveau projet artistique et culturel, annexé à la présente, développé par l'AGEMA pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024, ainsi que la qualité de son équipement qui en font un pôle de référence dans le domaine des musiques actuelles à l'échelle de la région,

Considérant l'orientation de la politique de la Ville du Port qui s'engage en faveur de la pérennisation d'un équipement structurant à l'échelle du territoire (inter)communal sur le champs des musiques actuelles s'articulant autour :

- de la valorisation de l'identité réunionnaise et l'ouverture aux autres ;
- de l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement qui implique le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;
- au développement sur le territoire d'une action culturelle en direction des scolaires, des collectifs d'habitants et associations permettant d'œuvrer à la démocratisation culturelle ;
- la formation – insertion professionnelle et la création des artistes réunionnais ;
- une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.

Considérant les orientations de la politique culturelle du Territoire de la Côte Ouest qui s'engage en faveur :

- du soutien à la diffusion de qualité ;
- du développement d'actions culturelles auprès des publics « éloignés » de l'offre culturelle ;
- de la formation de la jeunesse à culture, notamment en matière d'enseignement artistique ;
- du soutien à la création et à la professionnalisation des artistes réunionnais ;
- de la décentralisation des spectacles sur son territoire, en vue d'élargir l'accès à la culture au plus grand nombre.

Considérant les orientations politiques du Département de La Réunion réaffirmant son engagement en faveur :

- d'un élargissement de l'accès à la culture au plus grand nombre,
- du renouvellement des esthétiques et en conséquence de l'accompagnement de l'émergence et de l'épanouissement de nouveaux talents,
- du soutien aux artistes de La Réunion aux niveaux de la création, de la diffusion, de l'accompagnement et de la promotion,
- de l'action culturelle et du développement des publics sur l'ensemble du territoire.

Considérant les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier le schéma régional des salles

et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1^{er} juillet 2014, qui axes stratégiques prioritaires suivants :

- répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion;
- renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion ;
- soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant ;
- accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources ;
- renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

Considérant la politique de l'Etat (Ministère de la culture), en faveur des musiques actuelles mise en œuvre sur le territoire national tant par les lieux labellisés que par tout autre structure qui concourt au développement de ce champ disciplinaire ;

Considérant l'arrêté du 5 mai 2017 qui fixe le cahier des missions et des charges relatif au label « Scènes de musiques actuelles - SMAC qui organisent leurs projets artistiques autour des axes suivants :

- 1 - la création/production/ la diffusion ;
- 2 - l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs ;
- 3 - l'action culturelle et artistique à destination d'un large public ;

en portant une attention particulière à l'application effective des principes de :

- diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- de parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Considérant la volonté de l'ensemble des parties de participer à une politique globale de territorialisation des musiques actuelles répondant à des enjeux d'intérêt général, de renouvellement artistique et de découvertes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le Kabardock, titulaire du label « Scènes de musiques actuelles » – SMAC- et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Kabardock et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire.

Le projet conçu par sa directrice et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I, à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.
- *Les moyens mis à disposition par les signataires*

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le Kabardock poursuit un certain nombre d'objectifs croisés qui correspondent à la mise en œuvre des politiques culturelles des partenaires publics.

Ces objectifs peuvent se décliner en fonction des différents publics visés : la population, les musiciens et les acteurs culturels :

- Être un lieu ouvert générateur de lien social et de convivialité dédié aux musiques actuelles qui propose des concerts de qualité provenant de la Réunion, de l'océan Indien ou de l'(inter)national et/ou ses propres propositions produites ou co produites,
- Développer des collaborations avec son territoire aux facettes multiples avec les acteurs de la Ville du Port d'abord, du TCO ensuite et de la Réunion plus largement,
- Être un lieu d'incubation, un laboratoire de développement de projets musique. Mettre à disposition des porteurs de projets l'équipement et les compétences des salariés afin qu'ils y trouvent un soutien, de l'écoute, des avis, de la ressource, un accompagnement technique, stratégique. Devenir un lieu de référence structurant.
- Être un acteur force de proposition pour la filière des musiques actuelles et plus largement pour le spectacle vivant. Contribuer de façon naturelle, dynamique et créative au devenir de la filière Musiques Actuelles. Participer aux différents réseaux et instances de manière collaborative et féconde.

Pour ce faire, le Kabardock s'engage à conduire son projet autour des axes suivants :

CREATION / PRODUCTION / DIFFUSION

Réaffirmer une ligne artistique originale et exigeante, valorisant la grande diversité des musiques actuelles, promouvant la création réunionnaise mais également son ouverture sur le monde.

Proposer chaque année une création originale, alternant d'une année sur l'autre tout public et jeune public, produite par le Kabardock.

ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES AMATEURS ET PROFESSIONNELLES

Encourager et accompagner la pratique musicale et la création en mettant à disposition des outils de qualité et en mettant en place des actions d'information, de formation et de suivi des musiciens, tant amateurs que professionnels.

ACTION CULTURELLE ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Dans el respect des droits culturels des personnes, permettre l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie de relations publiques et par le développement de projets d'action culturelle, dans une logique de co-construction avec les habitants, les acteurs socio-culturels du territoire et les partenaires institutionnels.

Développer une logique de travail partenariale et de co-construction des actions aux différents échelons territoriaux afin de poursuivre le processus de territorialisation de son projet amorcé ces dernières années, et participer au développement global du secteur

STRUCTURATION

Consolider la structuration du projet du Kabardock tant sur le plan de sa gestion administrative et financière, de l'organisation des ressources humaines, de la gestion de son équipement, que sur l'ouverture de sa gouvernance.

Proposer une vie associative partagée et dynamique, développer le bénévolat.

Fiabiliser et sécuriser les outils de gestion prévisionnelle et le contrôle des dépenses réalisées.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit de 2021 à 2024.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DETERMINATION DU COUT DU PROJET

4.1 - Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué 6 229 804,30euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe IV.

4.2 – Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe IV à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et les recettes affectés au projet.

4.3 – les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts associés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux :

- liés à l’objet du projet et nécessaires à sa réalisation ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts indirects, ou frais de structure, éligibles sur la base d’un forfait du montant des coûts directs éligibles.

4.4 – Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l’article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu’elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l’année en cours.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement *et à titre indicatif à l’investissement*, détaillée aux annexes IV et V de la présente convention et prendra la forme d’une subvention.

Les montants inscrits à l’annexe IV le sont à titre indicatif, ils seront soumis au vote des budgets correspondants.

Les dotations budgétaires feront l’objet de conventions financières annuelles entre l’association et chacun des partenaires signataires.

Les subventions annuelles n’excluent pas d’une part d’autres aides pour des projets spécifiques développés en parallèle avec l’une ou l’autre des parties contractantes et d’autre part la recherche d’autres financements privés ou publics.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS

L’association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse. L’association s’engage à remplir toutes ses obligations à l’égard des organismes sociaux et fiscaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s’engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l’action, qui retrace de façon fiable l’emploi des fonds alloués pour l’exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1 et 2. Il est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l’annexe II et définis d’un commun accord entre les partenaires. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence Officiel ; *ces comptes devront obligatoirement faire apparaître la valorisation de la mise à disposition des locaux par la Ville du Port*
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par l'association AGEMA dans l'année civile antérieure.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999, concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux.

Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation auprès des collectivités et/ou de l'État, en cas de contentieux ou de pénalités fiscales.

Les subventions dites « complément de prix » sont assujetties à la TVA. Cela concerne les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées (instruction fiscale 3 A-7-06). Tout autre subvention ne répondant pas à ce critère est soumise à la taxe sur les salaires (art. 231 du code général des impôts).

7.4 L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées. L'association devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.


7.5 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le 22/11/2021 
ID : 974-219740073-20211109-DL_2021_140-DE

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction du Kabardock et des représentants des collectivités publiques signataires.

9.2 Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de l'un des partenaires. Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée et les comptes consolidés du bénéficiaire.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

9.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction des affaires culturelles océan Indien). Ce dernier transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties (lorsque la convention est pluripartite) peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Quatre annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles précisent :

Annexe I : le projet artistique et culturel détaillé de l'association (conforme à son objet social) ;

Annexe II : les moyens humains de l'association : Organigramme Définitif

Annexe III : les moyens matériel de l'association : Convention de mise à disposition des locaux par le Ville du Port

Annexe IV : les budgets prévisionnels 2021-2022-2023-2024 de l'association détaillant les moyens affectés à la réalisation du projet artistique ; ces budgets distinguent les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, le cas échéant ceux des établissements publics et des fonds communautaires, les ressources propres et toutes autres ressources ;

Annexe V : Budget investissement prévisionnel sur 3 ans

Annexe VI : les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action menée par l'association dans le cadre des objectifs du projet visés à l'article 2.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis – La Réunion.

Fait à Le Port le 16 septembre 2021,
En 6 exemplaires

<p>Pour l'État (Ministère de la Culture) Le Préfet de La Réunion et par délégation, La directrice des affaires culturelles océan Indien,</p> <p>Mario-Jo LO - THONG</p>	<p>Pour le Conseil régional de La Réunion La Présidente</p> <p>Huguette BELLO</p>
<p>Pour le Conseil départemental de La Réunion Le Président,</p> <p>Cyrille MELCHIOR</p>	<p>Pour le Territoire Côte Ouest Le Président,</p> <p>Emmanuel SERAPHIN</p>
<p>Pour la Ville du Port Le Maire,</p> <p>Olivier HOARAU</p>	<p>Pour l'Association AGEMA Le Président,</p> <p>Abdé-Ali Ibrahim GOULAMALY</p>
<p>Pour l'Association AGEMA La directrice,</p> <p>Nathalie SOLER</p>	